

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS662

AMENDEMENT

présenté par

Mme Maximi, Mme Cathala, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

L'article 375-4-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le juge des enfants ordonne une mesure d'assistance éducative dans le cadre d'un conflit familial, il peut proposer aux parents une consultation familiale de nature à faciliter leur adhésion à la mesure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à favoriser le recours à la consultation familiale dans le cadre des mesures d'assistance éducative afin de mieux évaluer les dynamiques familiales et de rechercher des réponses adaptées aux besoins de l'enfant.

Dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, le juge des enfants peut déjà proposer une médiation familiale, sous réserve de l'absence de violences alléguées ou de situation d'emprise manifeste. La consultation familiale constitue un outil complémentaire : alors que la médiation familiale vise principalement à restaurer le dialogue entre les parents, elle permet d'analyser plus

largement le fonctionnement familial et les relations entre ses membres, notamment après des événements ayant affecté l'enfant.

Cette démarche peut contribuer à rétablir des liens familiaux fragilisés, à favoriser l'adhésion des parents à la mesure éducative et à identifier les ressources pouvant être mobilisées autour de l'enfant. Elle permet notamment de rechercher des solutions alternatives au placement lorsque celles-ci répondent à son intérêt, en s'appuyant sur l'entourage familial, la désignation d'un tiers digne de confiance, le recours à des proches, des dispositifs de parrainage ou des relais temporaires de soutien.

Le présent amendement vise ainsi à renforcer les outils d'évaluation et d'accompagnement à disposition du juge des enfants, afin de mieux prendre en compte l'environnement familial de l'enfant et de favoriser, lorsque cela est possible et souhaitable, des réponses protectrices reposant sur ses ressources de proximité.

Cet amendement a été travaillé avec la Cnape, le Gepso et l'Unicef.